

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE RENNES

hs/rd

N° 1301257

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Saluden  
Président

Le tribunal administratif de Rennes,

Jugement du 12 avril 2013

Le Président du Tribunal,

Vu la requête, enregistrée le 11 avril 2013, présentée par M. . retenu au centre de rétention administrative de

M. demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 9 avril 2013 du préfet lui faisant obligation de quitter sans délai le territoire français à destination de la Géorgie ;
- d'annuler l'arrêté pris par la même autorité le 9 avril 2013 ordonnant son placement en rétention ;

*Il soutient que :*

*- l'obligation de quitter le territoire français est entachée d'un défaut de motivation quant à sa situation personnelle et familiale ;*

*- elle aurait dû être précédée d'une saisine du médecin inspecteur de santé publique en vertu des dispositions des articles R. 511-1 et R. 313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;*

*- elle méconnaît celles de l'article L. 511-4-1° du même code dès lors qu'il est mineur et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;*

*- elle viole celles de l'article L. 511-4-10° du même code en raison de sa pathologie et de l'absence de prise en charge de celle-ci en Géorgie et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;*

*- elle méconnaît l'article 5 de la Directive 2008/115/CE en ignorant sa minorité et sa pathologie ;*

- la décision fixant le pays de destination est insuffisamment motivée en droit en ce qu'elle ne précise pas son fondement légal ;

- elle méconnaît l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le mémoire en observation, enregistré le 12 avril 2013, présenté par le Défenseur des droits en application de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 ;

*Il fait valoir que :*

*M. apparaît devoir être considéré à ce jour comme mineur compte tenu de son acte de naissance présumé valable sauf procédure légale de vérification, comme du manque de fiabilité de l'examen osseux et enfin de sa reconnaissance par le juge des tutelles ;*

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 avril 2013, présenté par le préfet qui conclut au rejet de la requête ;

*Il fait valoir que :*

- l'obligation de quitter le territoire français est suffisamment motivée ;

- *M. ne justifie pas d'éléments suffisamment précis sur la nature et la gravité des troubles dont il souffre et n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour en qualité d'étranger malade ;*

- le document qu'il produit ne présente aucune garantie d'authenticité et est contredit par le test osseux et l'examen pubertaire réalisés ;

- il n'est pas établi qu'il ne pourrait recevoir un traitement approprié dans son pays d'origine ;

- le moyen tiré de la violation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE ne pourra aussi dès lors qu'être écarté ;

- le préfet s'en remet à l'appréciation du Tribunal sur l'omission du visa de l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- le moyen tiré de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne pourra qu'être écarté dès lors que l'intéressé n'établit ni être mineur ni ne pouvoir recevoir un traitement approprié dans son pays d'origine ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 avril 2013 :

- le rapport de M. Saluden, président ;

- les observations de :

- Me Pacheu, avocat de M. \_\_\_\_\_ assisté de Mme \_\_\_\_\_ interprète, qui demande en outre au Tribunal de condamner l'Etat à lui verser la somme de 600 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- M. \_\_\_\_\_ pour le préfet \_\_\_\_\_, qui informe le Tribunal que l'arrêté de placement en rétention a été abrogé le 12 avril 2013, que la mesure d'éloignement ne sera pas mise à exécution avant le 19 avril, date à laquelle le juge des tutelles statuera sur la levée de celle de l'intéressé ;

#### **SUR LES CONCLUSIONS AUX FINS D'ANNULATION :**

En ce qui concerne la décision portant obligation de quitter le territoire français sans délai :

1. Considérant que, contrairement à ce que soutient M. \_\_\_\_\_, cet acte comporte, dans ses vises et motifs, des considérations de droit et de fait, notamment quant à sa situation personnelle et familiale ; qu'il est dès lors suffisamment motivé, alors même qu'il ne mentionne pas son état de santé ;



2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Ne peuvent faire l'objet d'une ... mesure de reconduite à la frontière en application du présent chapitre : 1° L'étranger mineur de dix-huit ans...* » ;

3. Considérant que M. [redacted] a déclaré être né le 5 mars 1996 à Gori (Géorgie) ; que le seul document qu'il produit pour la première fois devant le Tribunal, présenté comme un acte de naissance, est une photocopie peu lisible, sans photographie, à l'authenticité douteuse ; qu'il est démuné de passeport ou de toute pièce d'identité ; que l'expert médical, radiologue, assisté d'un radio-pédiatre, dans le cadre d'une réquisition judiciaire, a conclu le 27 février 2013 que les données cliniques et radiologiques étaient concordantes entre elles et orientaient vers un état de majorité de M. [redacted] ; que les critiques d'ordre général opposées à cette expertise ne suffisent pas à établir que ces conclusions seraient erronées ; que la décision par laquelle le juge des tutelles a ouvert la tutelle à M. [redacted] et l'a déferée au président du conseil général [redacted] n'ayant pas le même objet, est dépourvue de l'autorité de la chose jugée sur ce point ; qu'ainsi, M. [redacted] n'établissant être mineur de dix-huit ans, n'est pas fondé à soutenir que les dispositions précitées de l'article L. 511-4 auraient été méconnues ni que le préfet aurait commis une erreur manifeste d'appréciation sur son âge ;

4. Considérant qu'aux termes du même article L. 511-4 : « *Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français : ... 10° L'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans le pays de renvoi, sauf circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du directeur général de l'agence régionale de santé* » ; que selon l'article R. 511-1 du même code : « *L'état de santé défini au 10° de l'article L. 511-4 est constaté dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues aux trois premiers alinéas de l'article R. 313-22* », selon lesquelles « *... le préfet délivre la carte de séjour temporaire au vu d'un avis émis par le médecin de l'agence régionale de santé compétente au regard du lieu de résidence de l'intéressé, désigné par le directeur général. ... L'avis est émis dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'immigration et du ministre chargé de la santé au vu, d'une part, d'un rapport médical établi par un médecin agréé ou un médecin praticien hospitalier et, d'autre part, des informations disponibles sur l'existence d'un traitement dans le pays d'origine de l'intéressé. ... Le préfet peut, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, prendre en considération une circonstance humanitaire exceptionnelle pour délivrer la carte de séjour temporaire même s'il existe un traitement approprié dans le pays d'origine de l'intéressé* » ;

5. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que, dès lors qu'elle dispose d'éléments d'information suffisamment précis permettant d'établir qu'un étranger, résidant habituellement en France, présente un état de santé susceptible de le faire entrer dans la catégorie qu'elle prévoit des étrangers qui ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière, l'autorité préfectorale doit, lorsqu'elle envisage de prendre une telle mesure à son égard, et alors même que l'intéressé n'a pas sollicité le bénéfice d'une prise en charge médicale en France, recueillir préalablement l'avis du médecin inspecteur de la santé publique ;

6. Considérant que M. [redacted] fait valoir qu'il souffre d'une hépatite C et fait l'objet d'un suivi ; que, toutefois, il n'a pas présenté de demande d'admission au séjour en qualité d'étranger malade ; qu'il a déclaré être entré en France en février 2012 en provenance de Géorgie ; que lors de

son audition devant les services de police le 9 avril 2013, il a mentionné son hépatite, sans plus de précision ni de demande ; que le certificat médical qu'il produit, postérieur à la décision attaquée, se borne à certifier qu'il est atteint de cette maladie ; que, dans ces conditions, en prenant la mesure d'éloignement attaquée, le préfet n'a ni commis un vice de procédure en ne saisissant pas le médecin inspecteur de la santé publique, ni méconnu les dispositions de l'article L. 511-4-10° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ni entaché sa décision d'une erreur manifeste dans l'appréciation de l'état de santé de M.

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. \_\_\_\_\_ est pas fondé à soutenir que la mesure qu'il conteste a été prise en violation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 pour avoir omis de tenir compte de sa qualité d'enfant et de son état de santé ;

**En ce qui concerne le pays de destination :**

8. Considérant, en premier lieu, que cette décision est suffisamment motivée en droit par le visa des dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui prévoient que la décision portant obligation de quitter le territoire français « *fixe le pays à destination duquel l'étranger est renvoyé en cas d'exécution d'office* » ; qu'il n'est pas contesté qu'elle est suffisamment motivée en fait ;

9. Considérant, en second lieu, que pour les motifs exposés au point 6, M. \_\_\_\_\_ n'est, en tout état de cause, pas fondé à soutenir que son retour en Géorgie présenterait un risque de traitement inhumain et dégradant, en violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. \_\_\_\_\_ n'est pas fondé à demander l'annulation de la mesure d'éloignement prise à son encontre ;

**En ce qui concerne le placement en rétention :**

11. Considérant que, par décision du 12 avril 2013, intervenue en cours d'instance, le préfet a abrogé l'arrêté attaqué en date du 9 avril 2013 et la rétention a pris fin de ce fait ; que les conclusions de la requête de M. \_\_\_\_\_ dirigées contre son placement en rétention sont, dès lors, devenues sans objet ;

**SUR LES CONCLUSIONS RELATIVES AUX FRAIS EXPOSES ET NON COMPRIS DANS LES DEPENS :**

12. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées à ce titre par le conseil de M.

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. dirigées  
contre l'arrêté du 9 avril 2013 décidant son placement en rétention.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. (et au préfet

Copie du présent jugement sera adressée pour information au ministre de l'intérieur et au Défenseur  
des droits.

Lu en audience publique le 12 avril 2013.

Le président,

signé : H. SALUDEN

Le greffier,

signé : M-A. VERNIER

Pour copie conforme,  
Le greffier,



**S. GUILLOU**